



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014028-0007 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant habilitation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés, géré par la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère _	1
Arrêté N °2014028-0008 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère _	4

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté conjoint du 11 février 2014 portant création d'un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationale du Venec et régionale des landes intérieures du Cragou et du Vergam _	7
Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides du bassin versant de l'Aulne sur le territoire des communes de Plonévez- du- Faou, Lennon, Saint- Goazec, Le Cloître- Pleyben, Port- Launay, Lothey, Châteauneuf- du- Faou, Saint- Thoïs et Lannédern _	10
Arrêté N °2014051-0003 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Penmarc'h _	13
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté préfectoral du 25 février 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2014 _	16
Arrêté N °2014056-0003 - Arrêté complémentaire du 25 février 2014 pour l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BERRE au lieu- dit "Kerstrat" à KERLAZ _	24
Arrêté N °2014056-0004 - Arrêté complémentaire du 25 février 2014 pour la restructuration externe, la mise à jour du plan d'épandage et la mise aux normes bien- être de l'élevage porcin exploité par la SARL DE TRAON HUEL au lieu- dit "Traon Huel" à BRASPARTS _	28
Arrêté N °2014056-0005 - Arrêté complémentaire du 25 février 2014 pour la restructuration externe d'un élevage porcin avec installation d'un système de centrifugation du lisier de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA QUEVAREC aux lieux- dits "Kerjean" et "Kérilliou" à PLEYBEN _	32
Arrêté N °2014056-0006 - Arrêté complémentaire du 25 février 2014 pour l'extension de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE MENEZ LUZ au lieu- dit "Bevern" à TELGRUC SUR MER _	41

Arrêté N °2014059-0001 - Arrêté complémentaire du 28 février 2014 pour la régularisation des conditions d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un JA avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERDALAE au lieu- dit "Kerdalae" à PLONEVEZ- PORZAY _	45
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2014048-0010 - Arrêté interpréfectoral du 17 février 2014 portant extension de périmètre de la communauté de communes Poher communauté aux communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan _	49
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl LUCAS " sise 11 rue de Trégourez à Coray pour une durée de un an _	51
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative	
Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	52
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
07 - SEA (Service Economie Agricole)	
Autre - Arrêté du 3 février 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi- Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin _	54
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)	
Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté Préfectoral du 24 février 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Trégourez _	55
Arrêté N °2014055-0005 - Arrêté Préfectoral du 24 février 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques _	57
Arrêté N °2014055-0006 - Arrêté Préfectoral du 24 février 2014 autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques _	60
Arrêté N °2014055-0007 - Arrêté Préfectoral du 24 février 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement _	64
09 - SH (Service Habitat)	
Arrêté N °2014058-0003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 fixant le montant du prélèvement 2014 institué par l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Pluguffan _	67
Arrêté N °2014058-0004 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement 2014 institué par l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plouigneau _	69

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 19 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KUENTZ Xavier de Saint Jean Trolimon _	71
Autre - Récépissé du 25 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DURANT Frédéric de Douarnenez _	73
Autre - Récépissé modificatif du 24 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SPINGAT Eric _	75

Division Maintien de l'Emploi

Décision - Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère _	77
---	----

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté Préfectoral du 24 février 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à EIFFAGE ENERGIE BRETAGNE - 19 bis rue Marcellin Berthelot - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS _	79
Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté Préfectoral du 27 février 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à EIFFAGE ENERGIE BRETAGNE - 19 bis rue Marcellin Berthelot - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS _	81

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 27 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin - FINESS EJ n ° 290033372 - FINESS ET principal n °290033380 (site siège) _	83
--	----

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 20 février 2014 portant modification des modalités d'accueil de l'ESAT à Morlaix géré par l'association les Genêts d'or - N ° FINESS 290005107 _	87
--	----

Santé environnementale

Arrêté N °2014057-0001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à Brest _	91
Arrêté N °2014057-0002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à Plonéour Lanvern _	93

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014056-0002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère _	95
--	----

Décision - Arrêté du Recteur d'Académie en date du 24 février 2014 portant
délégation de signature _ 98

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté préfectoral du 21 Février 2014 arrêtant la liste
d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des
personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er Janvier 2014 _ 101

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté du 26 février 2014 portant renouvellement d'agrément pour
l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y Air _ 102

Région Bretagne

ARS

Décision - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature au titre
des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à M. Jean- Luc
POTELON _ 108

Décision - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature du
directeur général de l'ARS Bretagne au directeur adjoint en charge de la
santé- environnement _ 110



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

Portant habilitation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés, géré par la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 04 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 autorisant la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés, basé à Morlaix, sur le ressort du TGI de Brest ;

- Vu la demande en date du 11 janvier 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés, basé à Morlaix, géré par la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L 310-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 06 janvier 2014 ;
- Vu la réponse du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 31 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 10 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de la Directrice Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale du Finistère en date du 07 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du Finistère ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés, basé à Morlaix, géré par la Sauvegarde du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest est habilité à suivre 44 jeunes, dont 9 adolescents avec possibilité d'hébergement extérieur.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 28 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

Portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 04 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;

- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn à Quimper, géré par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative, géré par la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L 310-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 06 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 31 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 10 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de la Directrice Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale du Finistère en date du 07 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du Finistère ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Le service d'Investigation Educative (SIE), sis 6 allée Claude Dervenn à Quimper, géré par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère, est habilité à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans.

La capacité installée est de 310 mesures judiciaires d'investigation éducative.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 28 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGEL



LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
BRETAGNE**

AP N° 2014042-0005 du 11 février 2014

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-1 à R332-48 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 93-208 du 09 février 1993 portant création de la réserve naturelle nationale du Vénéec ;
- Vu la délibération n°08-CRNR/2 du 20 décembre 2008 approuvant le classement des landes intérieures et tourbières du Cragou et du vergam en réserve naturelle régionale ;
- Vu la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénéec du 30 août 1993 ;
- Vu la convention-cadre de gestion de la réserve naturelle régionale des landes et tourbières du Cragou et du Vergam signée entre l'association Bretagne Vivante SEPNB et la Région Bretagne en date du 10 juin 2010 ;
- Vu la demande de Bretagne Vivante-SEPNB pour la création d'un comité scientifique commun aux réserves naturelles du Vénéec et du Cragou et du Vergam et en date du 9 avril 2013, des avis favorables des comités consultatifs de la Réserve naturelle régionale des landes intérieures et des tourbières du Cragou et du Vergam en date du 23 novembre 2011 et de la Réserve naturelle nationale du Vénéec en date du 5 février 2013 et du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale du Vénéec du 21 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne du 29 mai 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 27 et 28 juin 2013 relative à l'adoption des nouvelles modalités de mise en œuvre des Réserves naturelles régionales labellisées « Espace remarquable de Bretagne » ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

CONSIDERANT QUE :

Pour assurer sa fonction de protection d'un milieu naturel à forte valeur patrimoniale, une réserve naturelle nationale ou régionale doit être dotée de trois éléments constitutifs de son fonctionnement : un gestionnaire désigné par le Préfet ou le Président du Conseil régional, un plan de gestion élaboré par le gestionnaire et un comité consultatif de gestion.

L'organisation des réserves est complétée par la mise en place d'un conseil scientifique (obligatoire pour les réserves naturelles nationales, facultative pour les réserves naturelles régionales), qui a pour objet d'assister le gestionnaire et d'éclairer le comité consultatif sur toute question à caractère scientifique touchant à la réserve naturelle :

La réserve naturelle nationale du Vénéec et la réserve naturelle régionale des landes intérieures et des tourbières du Cragou et du vergam, étant situées à proximité l'une de l'autre et traitant de problématiques sensiblement identiques relatives aux landes et tourbières, il apparaît judicieux de créer un conseil scientifique commun aux deux réserves.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Un conseil scientifique, commun à la réserve naturelle nationale du Venec et à la réserve naturelle régionale des landes intérieures et des tourbières du Cragou et du Vergam, est institué.

ARTICLE 2 :

Ce conseil est institué pour la durée de classement de la réserve de la réserve régionale des landes intérieures et des tourbières du Cragou et du Vergam.

ARTICLE 3 :

Toute modification de la composition du conseil scientifique est prise par arrêté conjoint du Président du Conseil régional et du Préfet du Finistère.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil scientifique est fixée comme suit :

Prénom Nom	Spécialité	Organisme (adresse)
Bernard Clément	Ecologie	Expert – 9 , rue Comte Morell d'Aubigny 22380 Saint-Cast-Le-Guildo
Marion Hardegen	Botanique	Conservatoire Botanique National de Brest 52, allée du Bot 29200 Brest
Bernard Hallégouet	Géographie	Expert - 40, rue du Commandant Boennec 29490 Guipavas
Marie-Christine Eybert	Ornithologie	Expert – 8, rue Clairville 35510 Cesson-Sévigné
Grégor Marchand	Archéologie	Université de Rennes 1 – 263, avenue du Général Leclerc 35042 Rennes Cedex
Philippe Fouillet	Entomologie	Bretagne Vivante-SEPNB – 3, impasse Kerjean 29600 Morlaix
Franck Simonet	Mammalogie	Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière – Moulin Vergraon 29450 Sizun

ARTICLE 5 :

Le conseil scientifique donne son avis sur les plans de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant aux deux réserves naturelles.

Il assiste les gestionnaires des réserves et les comités consultatifs.

Le conseil scientifique peut faire appel en tant que de besoin, aux services de l'Etat, aux services de la Région Bretagne ou des experts.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire.

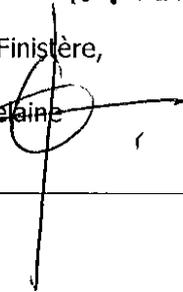
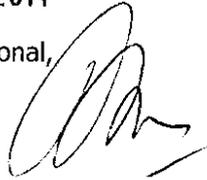
ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2012300-0001 du 26 octobre 2012 relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Venec est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Général des Services de la Région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et de la Région.

<p>A Quimper, le 11 FEV. 2014</p> <p>Le Préfet du Finistère,</p> <p>Jean-Luc Vidélain</p> 	<p>A Rennes, le 04 FEV. 2014</p> <p>Le Président du Conseil régional,</p> <p>Pierrick Massiot</p> 
---	---

Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois et Lannédern afin de procéder à l'inventaire des zones humides.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plonévez-du-Faou, Lennon, Saint-Goazec, Le Cloître-Pleyben, Port-Launay, Lothey, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois et Lannédern et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'EPAGA ou aux personnes mandatées par sa présidente pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la présidente de l'EPAGA, MM. les maires de Plonévez-du-Faou, Lennon, Saint-Goazec, Le Cloître-Pleyben, Port-Launay, Lothey, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois et Lannédern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Penmarc'h

AP n° 2014051-0003 du 20/02/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande en date du 6 février 2014 de Mme le maire de Penmarc'h sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou les prestataires mandatés par le président du Syndicat mixte soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Penmarc'h, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires mandatés par le président du syndicat mixte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire de la commune de Penmarc'h afin de procéder à l'inventaire des zones humides.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Penmarc'h et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi les prestataires auxquels le président du syndicat mixte délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de Penmarc'h devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou aux prestataires mandatés par son président pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, Mme le maire de Penmarc'h, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 FEV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C	
Eillé (29/56) (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 8 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Eillé + Isolé + Laïta)	
« Partie basse » Eillé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvéneq à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locunolé) Cueillir ou mouche fouettée	TAC Castillon : 745 poissons (Eillé + Isolé + Laïta)	
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 8 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	A l'aval du pont de Ty Nadan Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Eillé + Isolé + Laïta)	
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Eillé + Isolé + Laïta)	
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 3 poissons	
Aven	En aval du pont du chemin vicinal de Scaër à Tourc'h commune de Scaër	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Cueillir ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 30 poissons	
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 20 poissons	
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven du 16 juillet au 31 août du 1 ^{er} septembre au 15 octobre à l'exception du « parcours mouche » ci-dessous du 16 octobre au 31 octobre "Parcours mouche" Aven : Parcours situé entre, en amont, le pont du Plessis et, en aval, la crête du barrage Gloanec-Kermentec (commune de Pont-Aven)	Tous leurres et appâts sur hameçon simple sauf vers Leurre artificiel et mouche fouettée sur hameçon simple Leurre artificiel et mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill) Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	TAC Castillon : 180 poissons
« Partie basse » Odet	En aval du barrage de Mogueéric, communes d'Ergué-Gabéric et Brieç	Saumon de printemps du 8 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)	
		Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)	

Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 8 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 8 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel Saint Germain à Gourlizon	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meillars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 21 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 77 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 333 poissons (Aulne + Douffine)
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 333 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
		Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)

Eiorn	Des ruines de Boscornou communes de Ploudiry et Sizun jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Des ruines de Boscornou jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau à l'exception du « parcours mouche » ci-dessous "parcours mouche" : Sur une section de 900 mètres au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven", délimités à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et Ploudiry	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 40 poissons
					Mouche fouettée exclusivement	TAC Castillon : 360 poissons
« Partie basse » Eiorn	De la crête du barrage de la pisciculture de Pont Ar Zall, communes de Lampaul-Guilhaieu et Loc-Eguiner à l'amont, au barrage du Pont de Rohan commune de Landerneau	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	En amont du « parcours mouche » délimité par des panneaux au lieu-dit « Quinquis-Kerfaven » communes de Bodilis et Ploudiry sur le « parcours mouche » du 16 juin au 15 juillet	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 360 poissons
					Leurres artificiels sur hameçon simple	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 6 poissons	
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plourazel	Castillon Du 16 juin au 21 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons	
				Cuiller ou mouche fouettée sur hameçon simple		
Aber Wrac'h	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons	
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 48 poissons	
				Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple		
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons	
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons	
				Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple		
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint Derrien	Saumon de printemps : du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons	
« Partie basse » Flèche	En aval du pont de la D129, communes de Plouider et Tréfléaz	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 42 poissons	
				Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple		

Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Gurmiliau et Saint Thégonnec	Saumon de Printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette		TAC Printemps : 26 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 6 septembre au 15 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 235 poissons
				du 16 octobre au 31 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)	
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître Saint Thégonnec, communes de Pleyber-Christ	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette		TAC Printemps : 18 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 160 poissons
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Jarlott	En aval du pont de Kervellec commune de Plourin les Morlaix	Saumon de printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette		TAC Printemps : 5 poissons
« Partie basse » Jarlott	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Keramport commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette		TAC Printemps : 4 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du pont de la D786, commune de Garian	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 38 poissons
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Douron :	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 8 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette		TAC Printemps : 10 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	16 juin au 31 juillet	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 87 poissons
				6 septembre au 15 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
				16 octobre au 31 octobre	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)	

Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit la taille.

Le TAC de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme. Seule la pêche des castillons est alors autorisée, conformément aux dates notées dans le tableau ci-dessus.

Le TAC de castillons est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme.

Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel de 10 saumons sur la saison de pêche est défini à l'échelle régionale :

- 2 saumons de printemps
- 8 castillons

Article 3 - Captures : Interdictions et obligations :

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- L'Hyères, partie canalisée comprise.
- L'Aulne, partie canalisée et tous les affluents compris, pour la section située en amont de l'écluse de Prat Pourric.
- Le Ster-Goanez, sur l'ensemble de son cours.
- L'Elorn, pour la section située à l'amont du petit barrage implanté à 200 mètres des ruines de Boscornou, sur les communes de Sizun, Ploudiry et Locmélar, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.
- La Douffine et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.
- Le Ster-Goz, sur l'ensemble de son cours.

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3) Dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).

4°) Tout pêcheur doit déclarer sans délais ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

5°) L'usage de la gaffe est interdit.

6°) Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs (ouverture des pertuis par ondes progressives) leur pêche sur la section débarrée, est pratiquée exclusivement à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple avec graciation des captures (no kill).

Article 4 – Tailles :

1°) Tailles minimales de capture.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,12 m pour l'anguille,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 pour la lamproie marine,
- 0,20 m pour le mullet.

2°) Taille maximale de capture.

Après le 15 juin, les saumons atlantiques ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est supérieure à 67 cm.

Article 5 – Pêche de l'anguille.

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels. Les principales mesures sont :

- 1°) La pêche de la civelle et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 2°) Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 sont fixées par l'arrêté ministériel du 27/01/2014.
- 3°) Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 6 – Pêche des autres poissons migrateurs.

Les pêches de l'alose et de la lamproie sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau du 8 mars au 21 septembre 2014.

Article 7 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

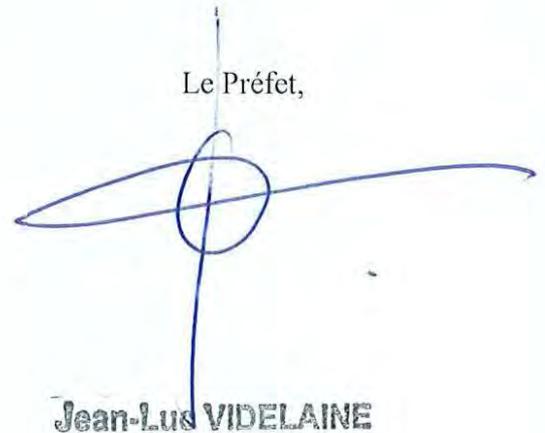
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes,

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par le soin des maires.

Quimper, le 25 FEV. 2014

Le Préfet,



Jean-Lud VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées exploité par l'EARL LE BERRE
au lieu-dit "Kerstrat" à KERLAZ

AP n° du

N° 33-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148/03 du 27/05/2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 36-2009/AE du 27/02/2009 autorisant l'EARL LE BERRE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerstrat" à KERLAZ ;
- VU le dossier déposé le 06 mars 2013 par l'EARL LE BERRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin dans le cadre dérogatoire du dispositif de la restructuration externe, avec mises aux normes bien-être animal de l'atelier de gestantes et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Kerstrat" à KERLAZ ;

VU l'avenant déposé le 22 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 8 avril 2013 et 5 novembre 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 13 juin 2013

VU le rapport n° EN1301278 du 22 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans la zone des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL LE BERRE situées au lieu-dit "Kerstrat" à KERLAZ (siège social "Kerstrat" à KERLAZ) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1659 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 128 reproducteurs (truies et verrats),
- 1155 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3380 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 600 porcelets en post sevrage

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Protection du périmètre de la zone conchylicole :**
Les îlots 7 et 8 du prêtreur M.NEDELEC Michel bénéficient d'une dérogation pour épandage de fumier de bovin exclusivement. Par conséquent, ils ne devront en aucun cas recevoir d'autres effluents et donc pas de lisier porcin en provenance de l'élevage du pétitionnaire.
- **Gestion du risque phosphore :**
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ;
- **Analyses d'eau et de terre :**
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe :**
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Bassin Versant Algues Vertes de la Baie de Douarnenez :**
La quantité d'azote total épandu sur l'exploitation est limitée à 13029 kg sur la SAU

- **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2009 / AE du 27/02/2009 portant sur la mise en conformité de l'élevage sont abrogées.**

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

25 FEV. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERLAZ
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LE BERRE - KERLAZ

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour la restructuration externe, la mise à jour du plan d'épandage
et la mise aux normes bien-être de l'élevage porcin
exploité par la SARL DE TRAON HUEL au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS

AP n° du

N° 7-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34/98 A du 11 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 29-2007/AE du 03/05/2007 autorisant l'EARL GRALL Yves à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS et 50 vaches allaitantes (élevage non classé) sur le site de Place Ar Bater à BRASPARTS ;

- VU Le récépissé de changement de statut juridique n° 29016116/07CSJ du 31 juillet 2007 délivré à la SARL DE TRAON HUEL (*gérant : M. GRALL Yves*) qui couvre l'activité d'élevage porcin mais est indépendante juridiquement de l'EARL de Place Ar Bater, exploitation non classée au titre des ICPE ;
- VU l'accord du 25 mai 2010 pour la reprise partielle de l'azote issue de l'activité porcine de Mme FLOCHLAY Hélène (*commune de PLOGASTEL-ST-GERMAIN*), soit 58 reproducteurs, 220 porcelets en post sevrage et 440 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
- VU la demande formulée le 3 décembre 2012, complétée le 25/04/2013 par la SARL DE TRAON HUEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration externe avec mise à jour du plan d'épandage et mise aux normes de son élevage porcin au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 janvier 2013
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 12 juin 2013
- VU le rapport n° EN1301123 en date du 29/10/2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 kgs/ha de SAU chez les prêteurs de terres;
- La pression en phosphore totale ne dépassant pas 85 kgs /ha SRD chez les prêteurs de terres ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que le projet d'extension de la production d'azote organique s'intègre et se conforme aux obligations réglementaires du canton en terme d'obligation de résorption et/ ou de retour sur terres en propre du fait de sa localisation en ZES

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de la SARL DE TRAON HUEL situées au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS (siège social : "Traon Huel à BRASPARTS)) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1898 animaux équivalents répartis comme suit :

- 135 reproducteurs (truies et verrats),
- 1370 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3940 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 612 porcelets en post sevrage dans la limite de 4064 porcelets produits sur l'exploitation par an.

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Périmètre de protection des captages d'eau potable**

L'îlot n°2, mis à disposition par l'Earl Huguenin est localisé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Traon ; sont interdits sur cette zone :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires
- les dépôts de fumier aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BRASPARTS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DE TRAON HUEL - BRASPARTS

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire **25 FEV. 2014**
pour la restructuration externe d'un élevage porcin avec installation d'un système
de centrifugation du lisier de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA QUEVAREC
aux lieux-dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN

AP n° du

N° 7-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 165/91 A du 22/10/1991 et n° 303/99 A du 25/01/2000 complétés par l'arrêté préfectoral n° 148-2011/AE du 26 mai 2011 autorisant la SCEA QUEVAREC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN ;

- VU l'accord du 18/09/2012 pour la reprise de l'élevage porcin (210 places de porcs d'engraissement) précédemment exploité par M. SALAUN Gilles au lieu-dit "Mesmeur Huella" à BRIEC ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant présentée par la SCEA QUEVAREC pour la reprise de l'élevage porcin susvisé et adressée à la DDPP le 13 mars 2013 ;
- VU la demande formulée le 8 avril 2013 par la SCEA QUEVAREC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration externe de son élevage porcin avec installation d'un système de centrifugation du lisier de l'élevage porcin et bovin exploité aux lieux-dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN ;
- VU l'avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 29 avril 2013
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 10 juin 2013
- VU le rapport n° EN1301137 du 10 octobre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2a - effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement)
- Que le projet d'extension de la production d'azote organique s'intègre et se conforme aux obligations réglementaires du canton en terme d'obligation de résorption et/ ou de retour sur terres en propre du fait de sa localisation en ZES ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de la SCEA QUEVAREC situées aux lieux-dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN (*siège social : "Kerjean" à PLEYBEN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1921 animaux-équivalents répartis comme suit :

Site de Kerjean :

- 140 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- 912 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 850 porcelets en post sevrage

Site de Kerilliou :

- 400 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 61 vaches laitières et la suite

La production annuelle porcine est limitée à 4058 porcs charcutiers.

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

• **Gestion du risque phosphore**

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

• **Insertion paysagère**

La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

• **Traitement par centrifugation et Compostage :**

Aménager tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement et de compostage dès l'obtention de l'autorisation administrative requise.

✓ Transmettre dans les 3 mois un échéancier de travaux à l'Inspection des Installations Classées et l'informer de la date de mise en service de l'installation.

✓ Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et /ou de transfert.

- ✓ Composter annuellement au minimum la quantité d'effluent prévue dans le dossier.
- ✓ Respecter le process de traitement et les résultats de compostage tels que présentés dans le dossier et repris en annexe 1.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières inhérentes à la production d'un amendement NFU 44051 ainsi que les modalités de transfert précisées en annexe 2

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

25 FEV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA QUEVAREC - PLEYBEN

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours

- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;

- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées

ANNEXE 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la **procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH4
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société PORELIA qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170, 2780 ou 2171 pour 158 tonnes par an soit 2933 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fourniront à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées exploité par le GAEC DE MENEZ LUZ
au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER

AP n° du

N° 9-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 180/2005 AE du 27 mai 2005 autorisant le GAEC DE MENEZ LUZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU le dossier déposé le 4 avril 2013 par le GAEC DE MENEZ LUZ en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage exploité au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER ;

VU l'avenant déposé le 25/10/2013 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 septembre 2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 4 décembre 2012

VU le rapport n° EN1301142 du 24 octobre 2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que le projet d'extension de la production d'azote organique est conforme aux obligations réglementaires du canton en terme d'obligation de résorption et/ ou de retour sur terres en propre du fait de sa localisation en ZES
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations du GAEC DE MENEZ LUZ (siège social "Bevern" à 29560 TELGRUC SUR MER) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2016 animaux équivalents répartis comme suit :

- ✓ 160 Reproducteurs
- ✓ 1440 Porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies et dans la limite de 4500 animaux produits par an
- ✓ 480 Porcs de moins de 30 kg

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- La quantité d'azote total à épandre sur l'exploitation est limitée à 24448 kg sur la SAU.
- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues en zones boisées ou en surfaces enherbées.
- Les îlots ou partie d'îlots n° 6, 12, 22, 25, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41 42, 45, 54, 63, 64 et 65. situés à l'intérieur du périmètre de protection des zones conchylicoles sont exclus du plan d'épandage.

Article 3 ; Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

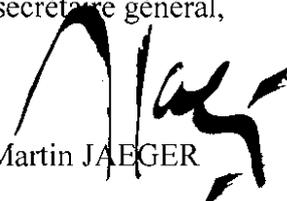
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 25 FEV. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TELGRUC-SUR-MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE MENEZ LUZ – TELGRUC-SUR-MER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour la régularisation des conditions d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un JA avec mise
à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERDALAE
au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY

AP n° du

N° 8-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 292/2001 A du 10 octobre 2001 autorisant le GAEC CORNIC Frères à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU la création de l'EARL DE KERALAE faite dans le cadre d'une scission de l'élevage porcin et laitier du GAEC CORNIC Frères suite au départ en retraite d'un des co-gérants du GAEC, M. Pierre CORNIC ; exploitation reprise sous deux entités distinctes :

- **L'EARL DE KERALAE** (gérant M. Daniel CORNIC) reprenant, à effectifs autorisés et azote constant l'ensemble de l'atelier porcin ce conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001

- **L'EARL LEZENVEN** reprenant l'ensemble de l'atelier bovin conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001, ainsi que la quasi-totalité du foncier.

VU le dossier déposé le 24 juin 2013 par l'EARL DE KERALAE (gérant : M. Daniel CORNIC) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation des conditions d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un JA avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERALAE au lieu-dit "Keralae" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2013

VU le rapport n° EN1301141 du 23/10/2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations l'EARL DE KERDALAE situées au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY (siège social "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1578 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 162 reproducteurs (troues et verrats),
- 972 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite 3240 animaux produits /an
- 600 porcelets en post sevrage

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Gestion du risque phosphore :**
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- **Analyses d'eau et de terre :**
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe :**
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 28 FEV. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERALAE – PLONEVEZ-PORZAY

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté interpréfectoral
portant extension de périmètre de la communauté de communes Poher communauté
aux communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan

AP n° 2014

du **17 FEV. 2014**

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-20-1, L.5211-45 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 du préfet des Côtes d'Armor autorisant le retrait des communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan de la communauté de communes du Kreiz Breizh ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Plévin, le 29 juin 2011,
 - Treffrin, le 21 novembre 2011,
 - Tréogan le 28 novembre 2012, par lesquelles ils sollicitent leur retrait de la communauté de communes du Kreiz Breizh et leur adhésion à la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 22 septembre 2011, 15 décembre 2011 et 14 février 2013 acceptant l'adhésion des communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan à la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Carhaix-Plouguer, du 21 octobre 2013,
 - Cléden-Poher, du 27 novembre 2013,
 - Kergloff, du 22 novembre 2013,
 - Le Moustoir, du 13 novembre 2013,
 - Motreff, du 6 décembre 2013,

- Plounevezel, du 6 novembre 2013,
- Poullaouen, du 4 novembre 2013,
- Saint-Hernin, du 16 décembre 2013, par lesquelles ils acceptent l'adhésion des communes de Plévin, Treffrin et Tréogan à la communauté de communes Poher communauté;

VU l'avis émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère en date du 4 décembre 2013 sur l'adhésion des communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan à la communauté de communes Poher communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes de Poher communauté est étendu aux communes de Plévin, de Treffrin et de Tréogan à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet des Côtes d'Armor, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et notifié aux :

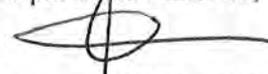
- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounevezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan
- président du Conseil général du Finistère
- président du Conseil général des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
- directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Le préfet des Côtes d'Armor,



Pierre SOUBELET

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 24 FEV. 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Philippe LUCAS**, représentant légal de l'entreprise "sarl LUCAS" sise 11 rue de Trégourez à Coray afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sarl LUCAS", sis 11 rue de Trégourez à CORAY, représenté par monsieur Philippe LUCAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

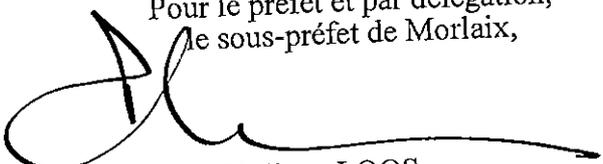
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-069.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe LUCAS et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service soutien et promotion
de la vie associative

Suivi, accompagnement et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° 2014058-0002 du 27 février 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 3 décembre 2013 à QUIMPER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les associations désignées ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leurs sont attribués.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 14 - 247	MEMOIRES DES ESCLAVAGES	QUIMPER

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,


Serge BARTH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 3 février 2014

**relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin**

NOR : AGRT1330799A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage au titre de son activité ovine ;

Considérant qu'il est demandé un transfert de la reconnaissance accordée à la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 35 02 2093 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de l'extension de la zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET

Autre - 28/02/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du
portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Trégourez

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard Viu, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 08 janvier 2014 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Trégourez convoquée le 07 février 2014 pour procéder à l'élection d'un nouveau trésorier,
- VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12/02/2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Jean RANNOU 1, rue des Roses 29970 TREGOUREZ en qualité de président

et

Mickaël RANNOU 13 bis Route de Kermadoret 29510 EDERN en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de TREGOUREZ, Mairie
29970 TREGOUREZ.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 31 décembre 2008.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24/02/2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stephan GAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 436-9,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard Viu, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 08 janvier 2014 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
VU la demande du 12 février 2014, présentée par Mme Françoise GILBERT SARL Hydro-concept, Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Françoise Gilbert, gérante
SARL Hydro-concept
Parc d'activités du Laurier
29, avenue Louis Bréguet
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Article 2 : Objet :

Inventaire piscicole à la demande de l'ONEMA réalisé sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit	X	Y
4178000	ELORN à PLOUEDERN	Pont ar Bled	167640	6843748
4184830	STER GOZ à BANNALEC	Pont Méya	196207	6777938
4179690	NEVET à DOUARNENEZ	Lost Mescalet à KERLAZ	160014	6799854
4182000	ODET à QUIMPER	Odet à ERGUE-GABERIC	177335	6793354
4188000	ELLE à ARZANO	Vihout	218544	6777574
4175450	ABER BENOIT à PLABENNEC	Traon Edern	154209	6850514

4173737	DOURDUFF à GARLAN	Kervilic Braz	201528	6855710
4174250	QUEFFLEUTH à MORLAIX	Pont Pol	196107	6850006
4174660	GUILLEC à TREZILIDE	Kermerien	179085	6858372
4178650	AULNE à LANDELEAU	Le Stang	202660.1	6814156

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien
CHAIGNE Christophe	PERAUDEAU Margaux
CHARBONNEAU Mickaël	PERENNOU Julien
DUPEUX Grégory	PIPELIER Alexandre
FAVREAU Yvonnick	SOMMIER Alexis
LABORIEUX Cédric	YOU Bertrand
LAURENT Grégory	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Déclaration préalable :

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet du Finistère (D.D.T.M.- SEB-2 boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex) et au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du Finistère (D.D.T.M.), une copie au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 13 : Délais et voies de recours

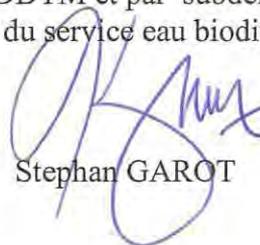
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité,



Stephan GAROT

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

<p><u>Personnel de la Délégation Régionale de Rennes :</u> Thibault VIGNERON Laëtitia FAIVRE Olivier LEDOUBLE José BERDAYES Mikaël LE BIHAN Nathalie HAMEL Josselin BARRY Laurent GIGAUD Pierre-Marie BIDAL</p>	<p><u>Equipe Poissons Migrateurs :</u> Patrick LAPOIRIE Stéphane MAUGENDRE François RAULT Stéphane PRUNET Yannick CHAUVIN Christian MOCK</p>
<p><u>Service départementale des Côtes d'Armor :</u> Pascal HUS Jean-Luc CARRÉ Jean-Philippe CARLIER Stéphane APPERT Jean-Luc LESAULNIER Christine VERJUS Gilles LE ROUX</p>	<p><u>Service départementale du Morbihan :</u> Guy MILOUX Dominique BOUSSION Gérard JEANNEAU Philippe ROYNARD Yves PICART Pierre MANZI Vincent FROMAGET</p>
<p><u>Service départementale du Finistère :</u> Eric MICHELOT Frank OLLIVIER Laurent MALTHIEUX Eric MADEC Jean-Marie RELLINI</p>	<p><u>Service départementale d'Ille et Vilaine :</u> Philippe VACHET Yann TRACZ Pascal VOLPATO Anthony LE CHAUX Samuel MAUDET Magali BROCHU</p>
<p><u>Service départementale de Loire-Atlantique :</u> Bertrand GAETANO Bruno BRUNEL François KOLAKOWSKI Patrick JAUNET Bruno SACIER Thierry BARBERET Olivier SORIN</p>	<p><u>Service départementale du Maine et Loire :</u> Olivier MORILLON Marc ROYER Yvan ROUVEURE Régis CHUPIN Patrick FERJOUX</p>
<p><u>Service départementale de la Mayenne :</u> Olivier LEROYER Gilles HELBERT Marie-Paule MIGNOT Marie-Claire SEBY Dorian COULLIER Fabrice GOUBIN</p>	<p><u>Service départementale de la Sarthe :</u> Michel LEROUX Alain BALTARDIVE Marc ROCHEREAU Patrice HUMBERT Arnaud LEFEUVRE</p>
<p><u>Service départementale de la Vendée :</u> Frédéric PORTIER Yves BARADEAU Stéphane BOUTROIX Patrice D'ONOFRIO Nicolas DUFRANC Gérard FOURNIER</p>	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Tous moyens.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyse.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant les objectifs, les dates et lieux de capture au préfet du Finistère (D.D.T.M.- SEB-2 boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex) et au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du Finistère (D.D.T.M.), une copie au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29
BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
CASTENEIRAS François	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
MACKÉ William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant les dates et lieux de capture au préfet du Finistère (D.D.T.M.- SEB-2 boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 10 : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral
fixant le montant du prélèvement 2014 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Pluguffan

le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 302-5 à L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-16 à R. 302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
- VU** l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 janvier 2014.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de Pluguffan à 6 654,25 euros (six mille six cent cinquante quatre euros et vingt-cinq centimes) et affecté à la communauté d'agglomération de Quimper Communauté.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 27 FEV. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral

fixant le montant du prélèvement 2014 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plouigneau

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 302-5 à L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 janvier 2014.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de Plouigneau à 11 508,36 euros (onze mille cinq cent huit euros et trente six centimes) et affecté à la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté.

Article 2 :

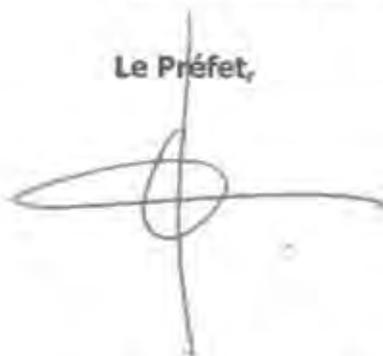
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 27 FEV. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800307811
N° SIRET : 80030781100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 février 2014 par Monsieur KUENTZ
Xavier en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES ET PAYSAGES BIGOUDEN
STRUILLOU dont le siège social est situé Kermathéano 29120 ST JEAN TROLIMON et
enregistré sous le N° SAP800307811 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

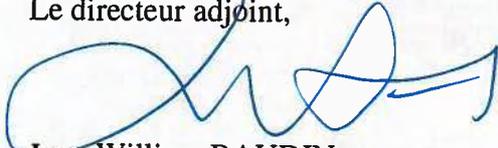
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509239794
N° SIRET : 50923979400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 février 2014 par Monsieur Frédéric DURANT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DURANT JARDINS dont le siège social est situé 4 Route du Guilly 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP509239794 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493655823
N° SIRET : 49365582300026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 24 février 2014 par Monsieur SPINGAT Eric
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SPINGAT Eric dont le siège social est situé
10 rue Lacoste 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le N° SAP493655823 pour les
activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

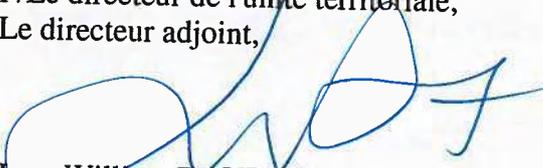
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 24 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue
social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale 29
Section Agricole

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la
commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du
Finistère

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement
des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en
agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des
salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission
paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du
23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

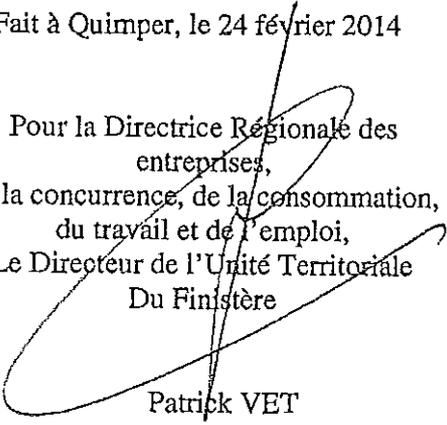
Le représentant suppléant des salariés désigné par la CFDT est Monsieur Yves
MARQUET, 15 allée des Mimosas, 29 490 GUIPAVAS (en lieu et place de
Monsieur Sylvain PASQUET).

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 février 2014

Pour la Directrice Régionale des
entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Du Finistère


Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,*
- *et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à
EIFFAGE ENERGIE BRETAGNE
19 bis, rue du Marcellin Berthelot – 29600 ST MARTIN DES CHAMPS

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 17 février 2014 en lien avec celle du 23 octobre 2013, présentée par Olivier Babillotte, Responsable du service tertiaire, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié affecté à des travaux de relevés manuels dits piezzo demandés par l'autorité de sureté nucléaire sur le site de la centrale nucléaire de Brennilis ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les exigences de sureté liées à l'exploitation et à la maintenance d'une installation nucléaire de base en cours de démantèlement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à faire travailler Monsieur Patrick VERBECQ, chef d'équipe électricien, le dimanche 9 mars 2014 sur le site de la centrale nucléaire de Brennilis selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Le salarié devra percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

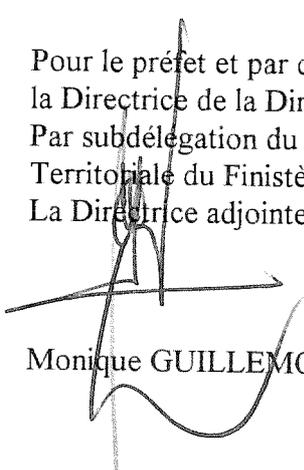
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Brennilis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 février 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à
EIFFAGE ENERGIE BRETAGNE
19 bis, rue Marcellin Berthelot – 29600 ST MARTIN DES CHAMPS

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 17 février 2014 en lien avec celle du 23 octobre 2013, présentée par Olivier Babillotte, Responsable du service tertiaire, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié affecté à des travaux de relevés manuels dits piezzo demandés par l'autorité de sûreté nucléaire sur le site de la centrale nucléaire de Brennilis ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les exigences de sûreté liées à l'exploitation et à la maintenance d'une installation nucléaire de base en cours de démantèlement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à faire travailler Monsieur Kevin WALLON, électricien, le dimanche 2 mars 2014 sur le site de la centrale nucléaire de Brennilis selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Le salarié devra percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

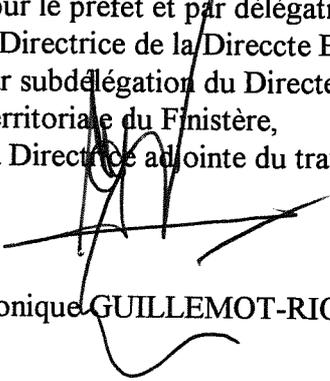
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Brennilis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

ARRETE
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne
dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin
FINESS EJ n° 290033372
FINESS ET principal n°290033380 (site siège)

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;
- Vu** la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-0576 du 27 avril 2011, portant agrément de la SELAS dénommée « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites à Châteaulin (29 150);
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABAZUR Bretagne exploitant un laboratoire de biologie médicale multi-sites sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin et agréée sous le n° 29S29 ;

Vu l'arrêté ARS en date du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin ;

Vu l'arrêté ARS en date du 13 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin ;

Vu la lettre de madame Anne-Marie BAYON, en date du 15 juin 2013, faisant part de sa démission, au 31 décembre 2013, de son mandat de directeur général et de ses fonctions de biologiste co-responsable ;

Vu la lettre de madame Laure TOUDIC, en date du 15 octobre 2013, faisant part de sa démission de ses fonctions de biologiste co-responsable et de son mandat de directeur général, et ce à partir du 22 octobre 2013 ;

Vu les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 décembre 2013, et plus particulièrement ses cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et seizième résolutions ;

Vu la procuration, en date du 18 décembre 2013, donnée par monsieur Jacques BESCOND, Président, à madame Herveline FLAISSIER, juriste, pour établir et signer tout courrier à destination de l'Agence régionale de santé dont l'objet est d'obtenir la modification de l'arrêté de l'ARS de la SELAS LABAZUR BRETAGNE, laquelle dispose d'une répartition du capital;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2014 présentée par madame Herveline FLAISSIER pour monsieur Jacques BESCOND, Président de la SELAS LABAZUR Bretagne, et ses annexes, notifiant les modifications suivantes :

- la démission de Madame Anne-Marie BAYON de ses mandats de directeur général et de biologiste co-responsable à compter du 31 décembre 2013 ;
- la démission de Madame Laure TOUDIC de ses mandats de directeur général et de biologiste co-responsable à compter du 22 octobre 2013 ;
- la nomination de Monsieur Arnaud DUBOIS en qualité de biologiste co-responsable et de directeur général ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne (FINESS EJ n°290033372) est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2014, le laboratoire de biologie médicale dénommé LABAZUR Bretagne est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,

- Monsieur Arnaud DUBOIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
- Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste.
- Monsieur Jean WITTE, pharmacien biologiste,
- Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DGARS du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin, demeurent inchangés

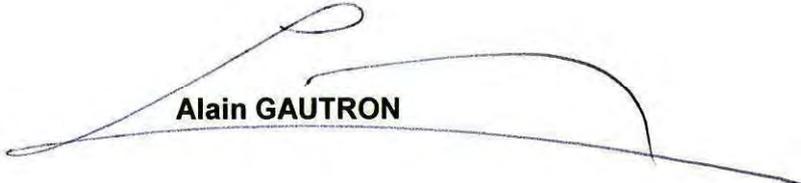
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR Bretagne » devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 27 février 2014

**Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
de Bretagne**


Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 20 Février 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant modification des modalités
d'accueil de l'ESAT à Morlaix géré par
l'association les Genêts d'or N ° FINESS
290005107

Délégation territoriale
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRÊTÉ

**portant modification des modalités d'accueil de l'ESAT à Morlaix
géré par l'association les Genêts d'or**

N° FINESS 290005107

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 344-2 à L. 344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R. 243-1 à D. 243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 18/07/1989 portant autorisation d'extension de capacité du centre d'aide par le travail de Morlaix à 113 places ;

Vu la demande du 22/10/2013 présentée par l'association les genêts d'or relative à la requalification de 24 places pour la prise en charge des personnes adultes handicapées psychiques ;

Considérant la pertinence du projet au regard des besoins du territoire de santé n°1 et au regard des populations accueillies conformément aux orientations du schéma régional médico-social ;

Considérant que la demande de requalification de 24 places de travail existantes au sein de l'ESAT de Morlaix n'entraîne pas de modification de capacité et s'envisage à moyens constants ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association les Genêts d'or est autorisée à identifier 24 places pour la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées psychiques au sein de la capacité de l'ESAT de Morlaix. La capacité totale de l'établissement reste fixée à 113 places.

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 24 places pour personnes adultes handicapées psychiques,
- 89 places pour personnes adultes handicapées atteintes de déficience intellectuelle.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou un handicap psychique.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or Adresse : Route de Callac 29600 Morlaix N° FINESS : 290007384 Code statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
--

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT de Morlaix Adresse : ZA de Langolvas – Rue Jean Monnet – BP 77948 - 29679 Morlaix Cedex N° FINESS : 290005107 Code catégorie : 246 (établissement et service d'aide par le travail (ESAT))

Code clientèle : 205 (déficience du psychisme (sans autre indication))
Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code activité : 13 (semi-internat)
Capacité : 24

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication))
Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code activité : 13 (semi-internat)
Capacité : 89

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 FEV. 2014**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,


Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Brest

AP n°

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, 265, rue du Vern à Brest (29200), formulée par le bureau d'étude Besson, agissant au nom de la SARL Provost Père et Fils, basée à Saint Renan (29920), en date du 20 novembre 2013;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brest, consulté sur le projet, ne s'est pas prononcé dans le délai réglementaire de deux mois prévu par l'article R2223-74 du Code général des collectivités territoriales ; son avis est réputé rendu favorable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL Provost Père et Fils, dont le siège social est basé à Saint Renan (29920), est autorisée à implanter une chambre funéraire 265, rue du Vern à Brest (29200), sur la parcelle cadastrée section DY, n°109, 114 et 117.

Outre le parking extérieur de 8 places (dont 1 réservée aux personnes à mobilité réduite), l'établissement comprendra :

- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, une salle de détente, trois salons de présentation des corps, un bureau, des sanitaires, un espace commercial (sans communication avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un garage, une salle de préparation des corps, quatre cases réfrigérées, un vestiaire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plonéour Lanvern

AP n°

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, ZA de Kervalar à Plonéour Lanvern (29720), formulée par monsieur Christian FAILLER, gérant de la SCI du Dolmen, basée à Plonéour Lanvern (29720), en date du 30 octobre 2013;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de Plonéour Lanvern, en date du 17 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Les Pompes Funèbres Failler, dont le siège social est basé à Plonéour Lanvern (29720), sont autorisées à gérer une chambre funéraire ZA de Kervalar à Plonéour Lanvern (29720), sur la parcelle cadastrée YN n°80.

Outre le parking extérieur, l'établissement comprendra:

- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, une salle de cérémonie, trois salons de présentation des corps, un sanitaire, un espace commercial (sans communication avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un hall de réception des corps, une salle de préparation des corps, trois cases réfrigérées, un vestiaire et sanitaire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Plonéour Lanvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° ²⁰¹⁴⁰⁵⁶⁻⁰⁰⁰² du 25 février 2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

- VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;
- VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;
- SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MONTAGNON, ADAENES, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

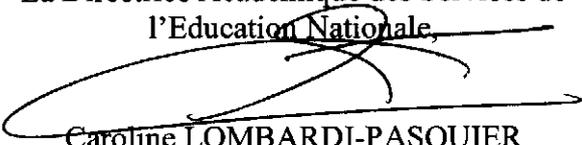
Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDIER-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2014-8642 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Madame Aurélie RENARD, SAENES ;
- Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable ;
- Madame Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Madame Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, APAENES, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, ADAENES, Monsieur Alain LE DELLIU, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

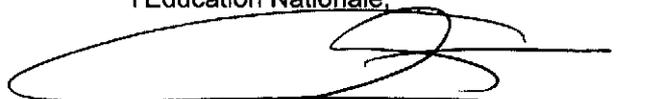
Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 février 2014

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013284-0001 du 11 octobre 2013 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Lieutenant Philippe KERVEC

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS



Brest, le 26 février 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/008

Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du M/Y *Air*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 16 décembre 2013 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ (*aircraft serial number* 0989) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Air* (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, M. John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicoptère. Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Dans l'éventualité d'un transit direct de l'équipage et/ou d'un ou plusieurs passagers depuis l'hélicoptère vers le territoire français et en provenance d'un Etat hors Schengen, ceux-ci devront se conformer aux dispositions en vigueur du Code Frontières Schengen. Ainsi, sauf dérogation exceptionnelle, les vols au départ ou à l'arrivée d'un Etat hors Schengen devront s'effectuer par un point de passage frontalier (PPF).

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélicoptère du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

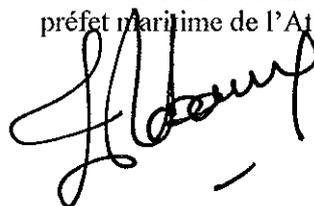
Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit impérativement être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le Code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- SHOM
- CNIGM
- International Yacht Register : monaco@iyr.net

- Tranent Limited
Jubilee Buildings
Victoria Street
Douglas
Isle of Man, IM1 2SH
- CECLANT/OPS (OPSCOT – AERO)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.22.1.4).

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
M. Jean-Luc POTELON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc POTELON, directeur-adjoint à la direction de la santé publique, en charge de la santé environnement, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2014. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2014

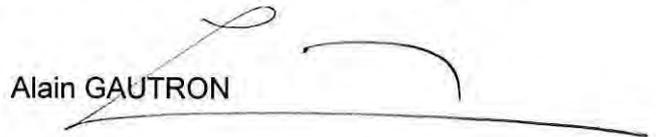
Le délégataire

Jean-Luc POTELON



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc POTELON, Directeur adjoint de la Santé-Environnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la santé-environnement sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la santé-environnement a pour mission notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. Les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. Les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. Les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la santé environnement :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés.
2. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.
3. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2014

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

Page 2 sur 2